



# REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

*(Adopté par le CA du 6 février 2020, annule et remplace  
le règlement adopté par le CA du 28 juin 2018)*

## PREAMBULE

Le présent règlement intérieur de la commission d'appel d'offres de la SCIC D'HLM IDF HABITAT est établi conformément au Code de la Construction et de l'Habitat ainsi qu'aux dispositions du Code de la Commande Publique en vigueur portant diverses dispositions en matière de commande publique.

## TITRE I : Compétences de la Commission d'Appel d'Offres

### Article 1 : Compétences obligatoires

Conformément à l'article R-433-6 du Code de la Construction et de l'Habitat, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) examine les candidatures et les offres reçues lors de la passation des marchés dont le montant est supérieur aux seuils mentionnés à l'article R. 2124-1 du Code de la Commande Publique.

La CAO a donc pour vocation de déclarer une procédure infructueuse (lorsqu'il n'est déposé que des offres irrégulières ou inacceptables) ou à contrario de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse et procéder à l'attribution du marché après avoir examiné les candidatures.

La commission d'appel d'offres est appelée à délibérer pour tous les marchés de travaux, services et de fournitures supérieurs ou égaux aux seuils fixés par décret :

- travaux : 5 350 000 € HT\*
- fournitures et services : 214 000 € HT.

***\*Les montants cités ci-dessus correspondent aux seuils de procédures formalisées et sont actualisés en même temps que ces derniers.***

*Il est rappelé que la Directrice Générale de la SCIC d'HLM d'IDF HABITAT se réserve le droit de déclarer sans suite la procédure et également de la suite à donner à la consultation en cas d'infructuosité.*

## Article 2 : Compétence facultative

Dans un objectif de transparence, la commission d'appel d'offres exerce une mission complémentaire dite facultative aux rôles obligatoires qui lui sont dévolus par la réglementation. Ainsi le Directeur Général peut convoquer la Commission pour obtenir son avis pour toutes les procédures qu'il jugera utile.

## TITRE II : Composition de la Commission d'Appel d'Offres et modalités de vote

### Article 3 : les membres de la commission

La commission d'appel d'offres est ainsi constituée :

#### Membres titulaires à voix délibérative :

- Le Président du Conseil d'Administration,
- Deux administrateurs siégeant au Conseil d'Administration,
- La Directrice Générale de la société,
- Le Directeur Administratif et Financier.

Le président de la Commission d'Appel d'Offres est le Président du Conseil d'Administration de la société ou son suppléant désigné par la Commission en cas d'absence. Les débats sont organisés par le président de la Commission

#### Membres suppléants à voix délibératives :

L'administrateur suppléant,  
La Directrice de la Gestion locative et Proximité,  
Le Directeur du Patrimoine et de la Maitrise d'Ouvrage,

Les membres à voix délibérative sont désignés par le Conseil d'administration. Un membre suppléant ne peut siéger avec voix délibérative qu'en l'absence d'un membre à voix délibérative.

Membres à voix consultative : Le président de la Commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Il s'agira notamment du collaborateur en charge de l'activité juridique relative aux marchés publics de la société, des collaborateurs des directions compétentes dans le domaine qui fait objet de la consultation, ainsi que tout expert ayant participé à la passation de la consultation.

La convocation vaut désignation de ces membres par le président de la Commission

#### Article 4 : quorum

Le quorum est atteint la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

La commission ne peut valablement délibérer que si au moins 3 membres de la commission avec voix délibératives sont présents. Les membres à voix délibérative participent à la décision de la commission d'appel d'offres. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la Commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement avec un quorum atteint avec deux membres.

Le quorum n'est pas requis lorsque la Commission d'appel d'offres intervient dans le cadre de sa compétence facultative (pour simple avis).

#### Article 5 : Dispositifs de prévention des conflits d'intérêts.

Les fonctions de membres de la commission sont incompatibles avec celle de prestataire direct ou indirect de l'organisme, hormis pour les experts appelés en raison de leur compétence.

Chaque membre titulaire ou suppléant de la commission devra fournir une déclaration d'intérêt une fois par an.

Ainsi, le membre à voix délibérative, liés, sous quelque forme que ce soit, à un opérateur économique se portant candidat à la consultation faisant l'objet de la séance de la commission d'appel d'offres, ne peut à quelque titre que ce soit, participer à la dite séance. Il sera alors remplacé par un suppléant.

### TITRE III : Fonctionnement

#### Article 6 : Secrétariat permanent de la Commission

La Commission est dotée d'un secrétariat permanent, assuré par le pôle juridique de la direction financière d'IDF HABITAT.

Le secrétariat permanent est responsable de la préparation des dossiers soumis à la Commission, il contrôle la régularité de la procédure suivie au regard des textes applicables, préalablement à l'examen d'un dossier par la Commission.

Le secrétariat dresse le procès-verbal des décisions prises par les membres de la commission.

### Article 7 : convocation des membres de la Commission

Les convocations des membres de la Commission sont adressées par courriel par le secrétariat permanent au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion

Les convocations fixent au minimum, la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour prévisionnel de la séance. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

### Article 8 : déroulement de la séance

Préalablement au choix des attributaires, le président de la commission :

- Remet aux membres de la commission le rapport d'analyse des offres et des candidatures, réalisé par les services internes d'IDF HABITAT ou par un prestataire extérieur, visant à préparer et faciliter le choix de la CAO,
- donne lecture de l'extrait du règlement de consultation où figurent les critères et la pondération de ceux-ci selon lesquels les candidatures et les offres ont été examinées,
- donne lecture de la liste des prestataires ayant fait acte de candidature ou déposé une offre.
- Les membres de la commission d'appel d'offres examinent ensuite les candidatures et les offres et statuent le cas échéant, sur l'attribution du marché.

### Article 9

La commission d'appel d'offres fait l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci, établi par le secrétariat permanent, est signé par l'ensemble des membres de la commission présent à la réunion.

Ce document a pour annexe le rapport d'analyse des offres et des candidatures, et rapporte le(s) choix de la commission. Les avis des membres de la Commission, sont sur demande, consignés au procès-verbal.

Le pôle juridique rédige, en fin de procédure, le rapport final de présentation, signé par le Directeur Général de la société. Le rapport final de présentation est mis à disposition des membres du conseil d'administration.

## TITRE IV : Divers

### Article 10 : Modalités / Obligations

Les fonctions de membres de la commission d'appel d'offres sont gratuites. Néanmoins, les administrateurs, membres de la commission, peuvent percevoir des « frais de déplacement » dans les conditions fixées par le conseil d'administration et suivant la réglementation en vigueur.

Les membres sont tenus au secret : leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent.

Hormis les cas expressément prévus par la réglementation, les soumissionnaires ne sont pas admis aux séances de la commission. Celles-ci ne sont pas publiques.

### Article 11 : Rapport annuel

En application de l'article R 433.6 du Code de la construction et de l'habitation, le contrôle de gestion en lien avec le secrétariat permanent de la Commission établit un rapport annuel sur l'exécution des marchés (fournitures, services et travaux) soumis aux délibérations de la commission. Ce rapport comporte pour chaque marché le montant initial du contrat, le montant total des sommes effectivement versées et, le cas échéant, les raisons de l'écart constaté. Il doit être transmis au Conseil d'administration de l'organisme.

### Article 12 : Présentation et modifications du règlement Intérieur

Le présent règlement est transmis à chacun des membres de la commission d'appel d'offres qui doit en accuser réception.

Toute modification du présent règlement, et notamment de la composition de la Commission est de la compétence du Conseil d'Administration de la SCIC HLM IDF HABITAT.

